AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2662
FR0011284991-FS0791

17 décembre 2014

- **Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce) ;**

- **Fin d'une action de concert (article L. 233-10 du code de commerce).**

THEOLIA

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 16 décembre 2014, la société CRC Active Value Fund Ltd(720 Fifth Avenue New York NY 10019 United States)[1] a déclaré avoir cessé d'agir de concert avec Madame Brigitte Salik et Messieurs Pierre Salik et Michel Meus vis-à-vis de la société THEOLIA le 10 décembre 2014.

2- Par le même courrier, la société CRC Active Value Fund Ltd a déclaré avoir franchi en baisse, le 10 décembre 2014, les seuils de 20% des droits de vote et de 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société THEOLIA et détenir 1 875 actions THEOLIA représentant autant de droits de vote, soit 0,00% du capital et des droits de vote de la société[2].

Ce franchissement de seuils résulte de la fin de l'action de concert visée ci-avant entre CRC Active Value Fund Ltd et Madame Brigitte Salik et Messieurs Pierre Salik et Michel Meus.

3- Par courrier reçu le 16 décembre 2014, Monsieur Pierre Salik a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 9 décembre 2014, le seuil de 10% du capital de la société THEOLIA et détenir 20 036 495 actions THEOLIA représentant 22 420 447 droits de vote, soit 10,82% du capital et 11,66% des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuil résulte de la souscription par Monsieur Pierre Salik à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par la société THEOLIA du 12 au 25 novembre 2014 inclus[3].

Il est précisé que le concert désormais composé de Monsieur Pierre Salik, Madame Brigitte Salik et Monsieur Michel Meus n'a franchi à cette occasion aucun seuil et détient 36 275 192 actions THEOLIA représentant 42 914 752 droits de vote, soit 19,58% du capital et 22,32% des droits de vote de la société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pierre Salik	20 036 495	10,82%	22 420 447	11,66%
Brigitte Salik	5 944 362	3,21%	7 702 889	4,01%
Michel Meus	10 294 335	5,56%	12 791 416	6,65%
Total concert	**36 275 192**	**19,58%**	**42 914 752**	**22,32%**

[1] Détenue à 100% par Madame Nicole Riker.
[2] Sur la base d'un capital composé de 185 243 361 actions représentant 192 310 209 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment la note d'information ayant reçu le visa n°14-591 en date du 7 novembre 2014.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le concert a précisé détenir 24 362 724 bons de souscription d'actions exerçables à tout moment jusqu'au 9 juin 2016, trois bons pouvant donner droit, par exercice au prix de 0,60 €, à une action THEOLIA.

4- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été faite :

« Le franchissement de seuil à la hausse de 10% du capital résulte de la souscription à l'augmentation de capital lancée le 12 novembre 2014. Ce franchissement de seuil a été financé en fonds propres.

Après le succès de l'augmentation de capital, CRC Active Value Fund a décidé de commun accord, de se retirer du concert à la date du 10 décembre 2014.

Michel Meus, Pierre Salik et Brigitte Salik continuent d'agir de concert et déclarent ne pas agir de concert avec un tiers.

Le concert n'envisage pas de poursuivre ses achats et n'envisage pas de prendre le contrôle de la société THEOLIA.

Le concert continue de croire en la stratégie mise en œuvre par le directeur général ; ils n'ont pas l'intention d'exiger, durant les six prochains mois, que cette stratégie soit modifiée, et n'envisagent pas d'exiger, pendant cette même période, la réalisation d'une ou plusieurs des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF pour mettre en œuvre la stratégie de la société THEOLIA.

Le concert et ses membres ne sont parties à aucun instrument ou accord visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, ni à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société.

Le concert n'envisage pas à ce stade de demander la nomination d'autres membres du concert au conseil d'administration (étant précisé qu'à ce jour, le seul membre du concert ayant des fonctions au sein du conseil d'administration de THEOLIA est Monsieur Michel Meus, président du conseil d'administration depuis le 26 juillet 2010). »
